
D.n°501

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Objet : Routes provinciales
Règlement

VU la loi du 28 mai 1914, concernant la réglementation des constructions et plantations le long des routes;

ATTENDU qu'il importe de prendre des mesures en ce qui concerne les routes provinciales;

VU la proposition de la Députation Permanente du Conseil Provincial;

VU le rapport fait sur cet objet par la Commission compétente dudit conseil,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}.- II est interdit d'effectuer aucune construction, reconstruction ou plantation d'arbres à haute tige le long des routes de la province dans une zone de 8m00 de profondeur à partir des alignements décrétés ou, à défaut de plan d'alignement approuvé, à partir de l'alignement normal adopté pour ces routes.

Cette disposition s'applique à toutes les parcelles cadastrales, bâties ou non bâties, qu'elles soient situées dans les agglomérations des villages et des hameaux ou en dehors de ces agglomérations.

Art. 2.- Il est également interdit d'établir dans la zone susdite des caves, puits, puisards, citernes, fosses à fumier, fosses à purin, dépôt quelconques ainsi que d'y pratiquer des fouilles ou tranchées capables de nuire à la plantation de la route.

Art 3.- Les clôtures, soit à front de route, soit entre propriétés seront établies conformément aux prescriptions des règlements communaux là où il en existe. A défaut de semblables règlements, les clôtures consisteront en haies vives ou mortes lattis, grilles, grillages, murs bas de 0,75m de hauteur maximum surmontés ou non d'un grillage la hauteur totale ne pouvant dépasser 2 mètres ou en tout autre dispositif non disgracieux et n'obstruant pas complètement la vue.

Les haies vives, dont la souche n'aura pas plus de 1m50 de hauteur seront taillées et ramenées à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril. Les haies vives au long de la route seront plantées à 0,50m en arrière de la limite du domaine public.

La Députation Permanente pourra rendre obligatoire la clôture au long de la route là où les règlements communaux ne l'imposent pas, et où elle le jugerait utile.

Elle pourra aussi prescrire, dans la partie concave courbes de moins de 50 mètres de rayon ainsi que sur 50 m. de longueur de part et d'autre des jonctions ou intersections avec d'autres routes ou chemins, et des passages à niveau de chemins de fer tel genre de clôture qu'elle jugera convenir pour ménager la visibilité.

Art.4.- Des dérogations au présent règlement pourront être autorisées par la Députation Permanente soit pour des sections de route qu'elle déterminera soit pour des cas particuliers auxquels il serait reconnu nécessaire ou utile d'apporter des dispositions spéciales.

Dans ces cas exceptionnels, les Collèges échevinaux saisis de demandes de bâtir ou de planter ne pourront statuer sur ces demandes qu'après avoir pris l'avis du service technique provincial et sous réserve d'approbation par la Députation Permanente des arrêtés à intervenir.

Art.5.- lorsque, en application de l'article 4 qui précède, l'érection de constructions sera autorisée dans la zone susfixée, l'alignement de ces constructions sera parallèle à l'alignement décrété ou à l'alignement adopté.

Art.6.- Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies favorables à l'esthétique des constructions peuvent être établis à la condition qu'ils n'avancent que de 2 mètres au plus sur la zone susfixée et qu'ils soient éloignés des propriétés riveraines d'une distance au moins égale à leur saillie sur l'alignement du bâtiment.

Art.7.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées dans la forme ordinaire par les fonctionnaires et agents du Service Technique provincial. Elles entraîneront les peines édictées à l'article 9 de la loi du premier février 1844, et la réparation de la contravention sera prononcée conformément à l'article 10 de la même loi modifiée par l'article 2 de celle du 28 mai 1914.

Namur, le 6 Juillet 1928.

Le Greffier,

Le Président,

(s) X. BRIBOSIA.

(s) F. HICGUET.